

## **Sanction administrative du 23 juillet 2025 pour non-respect des obligations professionnelles en tant que dépositaire**

Luxembourg, le 9 janvier 2026

### **Décision administrative**

En date du 23 juillet 2025, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 102.000 EUR (« cent deux mille euros ») à l'encontre de JTC (Luxembourg) S.A. (l'**« Entité »** ou le **« Dépositaire »**), agréé notamment en tant que dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, suite à un contrôle sur place portant sur les obligations professionnelles du dépositaire démarré en février 2023.

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51 paragraphe 1, premier et septième tirets, et de l'article 51, paragraphe 2, troisième tiret de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **loi GFIA** ») lues en combinaison avec les dispositions de l'article 19, paragraphes 3, 8, 9, 10 et 11 de la loi GFIA pour non-respect d'obligations professionnelles concernant le dépositaire.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés ainsi que (ii) de la nature, de la durée et de la gravité des violations constatées au moment du contrôle sur place conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphes 1 et 2 de la loi GFIA, d'une part, mais également (iii) du fait que l'Entité, avant d'être informée du début du contrôle sur place, avait elle-même identifié certains domaines nécessitant des améliorations, élaboré un plan d'action général et initié des mesures correctrices, et (iv) du fait que l'Entité a reconnu les constatations et observations et a initié des mesures correctrices supplémentaires durant et après le contrôle, d'autre part.

En outre, la gestion et la gouvernance de l'Entité ainsi que les moyens (tant en termes de personnel que de systèmes) de la fonction de dépositaire ont été considérablement renforcés avant et au cours du contrôle, notamment par le recrutement de personnes expérimentées.

Selon l'Entité, les violations constatées ont été entièrement remédiées.

Les obligations professionnelles du Dépositaire par rapport auxquelles les manquements ont été constatés sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- (i) de la loi GFIA,
- (ii) du règlement délégué (UE) N° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel que modifié (« **CDR 231/2013** ») et

- (iii) de la circulaire CSSF 18/697 portant sur les dispositions organisationnelles applicables aux dépositaires de fonds qui ne relèvent pas de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et, le cas échéant, à leurs succursales (« **Circulaire CSSF 18/697** »), qui se situe dans le contexte de la loi GFIA et du CDR 231/2013.

## Base légale de la publication

La présente publication est faite en application de l'article 51, paragraphe 2, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi GFIA dans la mesure où, après avoir pris en compte les observations et les arguments de l'Entité, la CSSF a considéré que la publication sur base nominative ne risque pas de perturber gravement les marchés financiers ni de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

## Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entité entre **février 2023 et janvier 2024** couvrant les obligations professionnelles du Dépositaire pour la période allant jusqu'à décembre 2022. Au cours de ce contrôle sur place, la CSSF a identifié des manquements aux dispositions applicables à la fonction dépositaire exercée par l'Entité qui ont notamment porté sur les points suivants :

- les **obligations de garde des autres actifs** n'ont pas été exécutées conformément à l'article 19, paragraphe 8, lettre (b) de la loi GFIA. En effet, les documents relatifs à la propriété n'étaient pas disponibles au moment de la transaction. Par conséquent, l'Entité ne disposait pas d'informations suffisantes et fiables lui permettant de s'assurer du droit de propriété des fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») sur les actifs tout au long de la chaîne de détention jusqu'à l'investissement cible. En outre, elle n'a pas tenu de registre précis de ces actifs. Enfin, le processus global de vérification de la propriété n'a pas été mis en place de manière à permettre à l'Entité de tenir et de fournir à tout moment un inventaire complet et actualisé des actifs détenus par les FIAs, conformément au principe de *look-through*. Finalement, l'Entité n'a procédé à aucun examen de la procédure mise en place par le gestionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des actifs des FIAs de même qu'à aucun rapprochement de ses propres registres avec ceux du gestionnaire, comme prévu par l'article 90, paragraphe 3 du CDR 231/2013.
- la **garde d'instruments financiers dont la conservation est assurée** n'a pas été exécutée conformément aux exigences de l'article 19, paragraphe 8 et l'article 19, paragraphe 11 de la loi GFIA car l'Entité n'était pas en mesure de fournir, ni la documentation relative à la transaction et les instructions données par le gestionnaire, ni les déclarations des banques dépositaires garantissant que les actifs étaient détenus sur des comptes séparés, ni la preuve d'un examen ou d'un rapprochement des documents comptables du FIA, ce qui aurait pu faciliter l'identification en temps utile de la position détenue par le FIA en l'absence de notification de la part du gestionnaire. En outre, aucune des banques dépositaires n'avait été contractuellement désignée comme déléguée de l'entité et n'avait donc fait l'objet d'une diligence initiale.
- les **obligations de surveillance** n'ont pas été exécutées conformément aux exigences de l'article 19, paragraphe 9 de la loi GFIA comme détaillé ci-dessous :

1. en ce qui concerne les exigences générales applicables à toutes les obligations de surveillance, l'Entité n'a pas procédé à une évaluation des risques liés à la stratégie des FIAs et de l'organisation des gestionnaires afin de concevoir des procédures de surveillance et contrôles comme prévu à l'article 92, paragraphe 1 du CDR 231/2013 ;
  2. l'Entité n'a pas mis en place de processus visant à vérifier la conformité des politiques de valorisation et leurs applications effectives, ainsi que le processus de valorisation des parts des FIA comme prévu à l'article 94 du CDR 231/2013 ;
  3. l'Entité n'a pas mis en place de procédure adéquate pour détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des transactions portant sur les actifs du FIA n'est pas réglée dans les délais habituels, comme le prévoit l'article 96 du CDR 231/2013.
- le cadre de **gouvernance interne et de contrôles** n'a pas permis de respecter le principe de gestion saine et prudente comme indiqué à l'article 19, paragraphe 3, point i) et à l'article 51, paragraphe 1, 7<sup>ème</sup> tiret de la loi GFIA. Les éléments suivants ont été considérés :
    1. accumulation et gravité des manquements liés à la fonction de dépositaire tels que mentionnés ci-dessus ;
    2. manque d'organisation adéquate de la fonction de dépositaire avec l'indisponibilité des documents clés et preuves de contrôles avant décembre 2022 ;
    3. lacunes dans les procédures écrites ;
    4. conflit d'intérêts en lien avec un directeur de l'Entité agissant également comme directeur de la société de gestion faisant partie du groupe.